

NON-ADMISSION

M. BONNAL président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 28 MAI 2025**

M. Chi Minh Pham, partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-14, en date du 12 décembre 2023, qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de la Ville de Paris des chefs de favoritisme et abus de confiance.

Un mémoire personnel et des observations complémentaires ont été produits.

Sur le rapport de M. de Lamy, conseiller, et les conclusions de M. Aldebert, avocat général, après débats en l'audience publique du 30 avril 2025 où étaient présents M. Bonnal, président, M. de Lamy, conseiller rapporteur, Mme de la Lance, conseiller de la chambre, et Mme Pinna, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

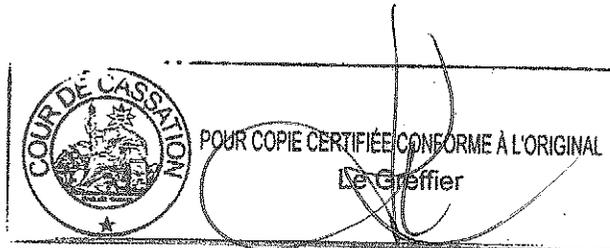
Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale :

Après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

DÉCLARE le pourvoi **NON ADMIS** ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit mai deux mille vingt-cinq.



CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL SUR AVIS DE NON ADMISSION

N° V2486548	Avocat général : Jean-Michel Aldebert
M. Chi Minh Pham, partie civile, C/ Mairie de Paris	Date de l'audience : 30 avril 2025
Sens des conclusions : Avis conforme de non admission	

En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la publication de l'avis :
 Oui Non

M. Chi Minh Pham, partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 décembre 2023, qui dans la procédure suivie contre la ville de Paris des chefs de favoritisme et abus de confiance a prononcé sur les intérêts civils

L'article 584 du code de procédure pénale dispose que « *le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation* ».

Ce délai est non-franc et expire le dixième jour qui suit celui où la déclaration de pourvoi a été faite (Crim., 13 mai 1986, pourvoi n° 85-91.170).

Il est susceptible de prolongation dans les termes de l'article 801 du code de procédure pénale, au cas où il expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Le pourvoi ayant été formé le 14 décembre 2023, le délai expirait le 24 décembre 2023. Le mémoire déposé le 28 décembre 2023 au greffe de la cour d'appel est, en conséquence, irrecevable.

Dès lors, il est proposé à la chambre criminelle de ne pas admettre le pourvoi.

